



Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le

SLOW

ID : 069-216902734-20180713-VILLE_2018DC088-AU

ETUDES SUR LA PROTECTION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

TRIANGLE LYONNAIS FEYZIN – MIONS DN250

SUR LA COMMUNE DE CORBAS (69)

DANS LE CADRE DU PROJET « EXTENSION DU DOJO DU COMPLEXE SPORTIF DES TAILLIS »

**CONVENTION POUR LES ETUDES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES
COMPENSATOIRES**

Référence de la Convention :

Conv_Etudes_2018_Mairie-GRTgaz_Extension Dojo Corbas_P2018-4548

Nom des Contractants :

GRTgaz et Mairie de Corbas

Entre

La Mairie de Corbas dont le siège social est situé Place Charles Jocteur, 69960 CORBAS, enregistrée sous le numéro SIRET 216 902 734 00013, représentée par Monsieur Jean Claude TALBOT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée l'«**Aménageur** »

D'une part

Et :

GRTgaz – Société anonyme au capital de 538 165 490 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 117 620, dont le siège social est situé Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 Bois-Colombes et représentée par Monsieur Christian DUBOIS, agissant en sa qualité de Responsable Adjoint du Pôle Exploitation de la Région Rhône Méditerranée, dont le siège social est situé 33, rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON cedex 06, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désignée « **GRTgaz** »

D'autre part

Dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement « **Partie** »

PREAMBULE

GRTgaz dispose sur le territoire français d'un réseau de transport de gaz naturel ;

L'Aménageur projette la construction d'une extension du DOJO du complexe sportif des Taillis, à proximité du réseau de GRTgaz, sur la commune de CORBAS (69).

Conformément à l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant « règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques », la présence d'un gazoduc instaure des contraintes d'urbanisation et des interdictions dans les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation, soit dans la zone de dangers correspondant au phénomène dangereux de référence majorant de part et d'autre de chaque ouvrage de transport de gaz naturel.

Néanmoins, la réglementation prévoit la possibilité de mise en place de mesures compensatoires de sécurité afin de rendre le risque acceptable dans certaines situations.

Aussi, moyennant la mise en œuvre de ces mesures compensatoires, la densité de population et la construction d'Établissements Recevant du Public peuvent être modulées dans les périmètres de la zone de danger précitée, sans que ces distances ne puissent être réduites à une distance minimale spécifique à chaque projet (soit une impossibilité permanente d'implanter des aménagements, de part et d'autre de chaque ouvrage de transport de gaz naturel). En complément de ce retrait, la mise en œuvre des mesures compensatoires, quelle que soit leur nature, ne lève nullement toute limite de densité.

Ainsi, tout projet d'urbanisation à proximité d'ouvrages de transport de gaz naturel devra continuer à faire l'objet d'une concertation avec GRTgaz le plus en amont possible, dans le respect des dispositions réglementaires.

En outre, les mesures compensatoires à mettre en œuvre au niveau de l'ouvrage de transport de gaz naturel ne sont pas les seuls éléments à prendre en compte pour assurer l'acceptabilité du projet ; ainsi des adaptations du projet peuvent être nécessaires, par exemple :

- **Eloignement du projet**
- **Évacuation de personnes en cas d'incident (avec des évacuations en opposition des ouvrages de transport de gaz naturel)**
- **Distances de recul particulières par rapport aux ouvrages de transport de gaz naturel**
- **Adaptation des voies d'accès ou de parking**
- **etc.**

Ainsi, cette étude de mise en œuvre de mesures compensatoires, ne se prononce en aucun cas sur l'acceptabilité du projet dans sa globalité mais uniquement sur la mise en œuvre des mesures compensatoires nécessaires mais non-suffisantes.

En ce sens, une analyse de compatibilité du projet par rapport au réseau de transport GRTgaz a été réalisée par l'Aménageur avec avis de GRTgaz (Annexe 1).

En particulier, l'ouverture ou l'extension, autour des ouvrages de transport de gaz naturel, d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est soumise à analyse de compatibilité par l'aménageur, conformément à l'article R 555-30 du code de l'environnement

Toute modification ultérieure du projet est susceptible de remettre en cause l'acceptabilité du risque ainsi que la conformité technique entre les ouvrages de GRTgaz et le projet

Ainsi les parties, GRTgaz et l'Aménageur, se sont rapprochées afin de convenir, dans le cadre de la présente Convention, des modalités de réalisation et de prise en charge (notamment financière) des études de mise en œuvre de mesures compensatoires de type protection mécanique.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des évolutions de l'urbanisation, au titre de futurs aménagements par l'Aménageur, GRTgaz accepte, en concertation avec l'Aménageur, la réalisation des études de mise en œuvre de mesures compensatoires de type protection mécanique, au droit des portions de la canalisation de transport de gaz naturel **TRIANGLE LYONNAIS (Feyzin - Mions)** de Diamètre Nominal 250mm, à proximité de l'extension du DOJO du complexe sportif des Taillis, sur la commune de Corbas (69).

La Convention a pour objet de préciser les obligations particulières de GRTgaz et de l'Aménageur, en ce qui concerne l'exécution et le financement des études de protection des canalisations de transport de gaz naturel et modifications d'installations annexes.

A la suite de ces études de mise en œuvre de mesures compensatoires, l'Aménageur aura 6 mois, hors modifications réglementaires, suite à la fourniture du rapport d'études, pour se prononcer sur la suite donnée à l'opération de protection, sous réserve de remettre en cause la validité du rapport d'études. En cas de volonté de l'Aménageur de procéder à la mise en œuvre de mesures compensatoires, une convention définissant les modalités de réalisation des travaux et leur prise en charge, sera à signer a minima 6 mois **préalablement à tous travaux.**

ARTICLE 2 - CONSISTANCE ET DEFINITION DES ETUDES

2.1 Descriptions des études

Pour les canalisations, les études consistent à évaluer la faisabilité de la mise en place des mesures de protection physique conformément au Guide reconnu GESIP 2008-02 en date du 1^{er} janvier 2014, de façon à protéger les ouvrages de GRTgaz contre les agressions notamment liées aux travaux effectués à proximité.

Outre la faisabilité de la seule mise en place des mesures compensatoires, l'étude portera également sur :

- les coûts estimés de l'opération de protection
- les délais associés à la réalisation de ces travaux
- les contraintes à prendre en compte au niveau de la bande de servitude, sous réserve de la qualité des informations fournies par l'Aménageur et du niveau d'avancement du projet
- les points d'attention sur la mise en œuvre
- les éventuels aménagements des mesures en cas d'impossibilité de mise en place identifiée au niveau des études

2.2 Zone des études

Pour la canalisation, l'étude de mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique portera sur une longueur totale estimée de l'ordre de 120 (cent vingt) mètres (d'après les derniers éléments fournis, voir annexe 1 et zone repérée sur le plan joint en annexe 3 de la convention).

ARTICLE 3 – MODALITE D'EXECUTION DES ETUDES

3.1 Rôle de GRTgaz

GRTgaz assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études, objet de la Convention.
GRTgaz facturera à l'Aménageur le coût des Etudes selon les modalités précisées à l'article 4 de la Convention.

3.2 Rôle de l'Aménageur

L'Aménageur fournit une notice descriptive de son projet, reprise en annexe 1, qui servira de base aux études.
Cette notice inclut les éléments suivants :

- Nature et la destination du Projet (type d'exploitation, effectifs),
- Plan de masse du projet avec représentation des zones accessibles au public
- Eléments utiles de l'étude de danger nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité de son projet

GRTgaz rappelle que toute modification du Projet (tant en localisation qu'en caractéristiques) est susceptible de remettre en cause l'acceptabilité du risque ainsi que la conformité technique entre les ouvrages de GRTgaz et le Projet, les études envisagées dans le cadre de la présente convention pouvant alors ne plus être suffisantes pour atteindre cette acceptabilité. Charge est à l'Aménageur de s'assurer de la conformité entre le Projet étudié par GRTgaz dans le cadre de l'étude de faisabilité et celui réalisé sur le terrain. De même, l'ensemble des études, travaux et démarches de la présente Convention rendus inutiles du fait de la modification du Projet, restera à la charge de l'Aménageur.

L'Aménageur, au travers de sa compétence d'aménageur et de gestionnaire de la zone d'activité, a un rôle de facilitateur et médiateur auprès des tiers (par exemple pour faciliter l'accès aux terrains, la réalisation des travaux, la justification du projet de l'aménageur, etc.).

L'Aménageur assurera le financement des Etudes, objet de la Convention, selon les modalités financières précisées à l'article 4 de la Convention.

3.3 Délai d'exécution des études

Le délai de réalisation des études est de 3 (trois) mois à compter de la date de signature par les deux parties de la présente Convention.

3.4 Livrables

Un rapport d'étude sera fourni à l'Aménageur à l'issue des études.
Comme indiqué dans l'article 10, ce rapport ne peut être communiqué à des tiers sans l'accord écrit et préalable de GRTgaz.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

4.1 Montant des dépenses

Le montant total des études, à la charge de l'Aménageur, est estimé à 5890 € HT (cinq mille huit cent quatre vingt dix euros) pour 120 (cent vingt) mètres.

L'aménageur s'engage à prendre en charge l'intégralité du montant précédemment indiqué.

4.2 Règlement des dépenses

Le financement des Etudes sera assuré par l'Aménageur

Les Etudes exécutées au titre de la Convention sont placées dans le champ d'application de la TVA.
La TVA au taux légal en vigueur au jour d'établissement de la facture s'appliquera à son montant.
La facturation est effectuée TTC.

Ces factures et décomptes seront libellés à l'ordre de :

Mairie de Corbas Place Charles Jocteur 69960 CORBAS

« N°SIRET 216 902 734 00013 »

Ce montant est considéré global, forfaitaire et définitif.

L'Aménageur se libérera des sommes dues au titre de la présente convention, dans un délai de 45 (quarante cinq) jours à compter de la date d'émission des factures, par virement bancaire, effectué sans escompte, sur le compte bancaire ouvert par GRTgaz, à la Société Générale Paris Opéra dont le RIB est :

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIP
30003	03620	00020123194	83

Les versements seront mis en place au vu des factures rédigées par GRTgaz et adressées à l'Aménageur. La facturation de 100 (cent) % du montant prévisionnel indiqué au 4.1 sera déclenchée en fin des études.

L'ordre de virement comportera le numéro de facture

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

4.3 Intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal (TIL) en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard conformément à l'article L441-6 du Code de commerce.

ARTICLE 5 – CLAUSE SUSPENSIVE

Les Parties se réservent la possibilité de demander, le cas échéant, la suspension de l'exécution de la Convention suite à des événements extérieurs aux deux Parties ou du fait de l'Aménageur. Cependant, celui-ci s'engage à régler à GRTgaz la totalité des frais qui auront été engagés par GRTgaz, notamment les frais de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 . FORCE MAJEURE / CAS FORTUIT

GRTgaz ne sera responsable de la non-exécution ou du retard de ses obligations contractuelles, si cette non-exécution ou ce retard est dû à un événement de force majeure (ci-après « Force Majeure ») pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de Force Majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de GRTgaz et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels elle est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par GRTgaz qui l'invoque de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant de la Convention ;
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte GRTgaz et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention :
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par GRTgaz, agissant en opérateur prudent et raisonnable
 - décision gouvernementale, guerre (que l'état de guerre soit formellement déclaré ou non ou qu'il s'agisse d'une guerre civile), agitation civile, acte de terrorisme, soulèvement, sabotage,
 - incendie, catastrophe naturelle,
 - ou tout autre événement indépendant de son contrôle

De convention expresse, la mise en œuvre des moyens raisonnables auxquels GRTgaz est tenu au titre du présent paragraphe n'inclut que les moyens dont ce dernier dispose en sa qualité d'exploitant du réseau de transport de gaz, à l'exclusion notamment du recours à des prestations de stockage, d'achat ou de vente de gaz.

GRTgaz invoquant la Force Majeure notifiera à l'Aménageur par tout moyen disponible de la survenance d'un événement de Force majeure et prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les effets et la durée de la Force majeure. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures qui peuvent être prises.

Dans un cas de Force Majeure, l'exécution de la Convention est suspendue pendant la durée du cas de Force Majeure.

Au cas où survient un cas de Force Majeure, les obligations affectées par la Force Majeure sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure

Si le retard provoqué par la Force Majeure excède 6 (six) mois, les Parties se rencontreront et pourront décider de résilier la partie de la Convention non encore exécutée.

ARTICLE 7 – ANNEXES A LA CONVENTION

La liste ci-dessous énumère les annexes de la Convention, partie intégrante de la Convention :

- annexe 1 : Notice descriptive de la nature et de la destination du projet (plan de masse, types d'exploitation, effectif total, zones ouvertes au public, éléments utiles de l'étude de dangers)
- annexe 2 : plan topographique avec représentation de la zone de protection à mettre en place
- annexe 3 : plan représentant la zone d'études (pour la mise en place des mesures compensatoires ou l'évaluation des adaptations nécessaires)

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise aux formalités de l'enregistrement, ni aux droits de timbre prévus par la loi du 15 mars 1963.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en page 2 de la présente convention, les personnes en charge de l'exécution de cette convention sont :

Pour GRTgaz :

Monsieur Christian DUBOIS - Courriel : christian-rrm.dubois@grtgaz.com – tél 04.78.65.59.59

Pour La Commune de Corbas:

Monsieur le Maire de Corbas, Jean-Claude TALBOT - Courriel : r.lachise@ville-corbas.fr – tél 04 72 90 03 00

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Les Parties considèrent comme confidentiels le contenu de la Convention et toutes les informations auxquelles elles ont accès ou qui leur sont fournies à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, quel qu'en soit le support et l'objet.

Les Parties prennent vis-à-vis de leurs salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de la Convention, toutes les dispositions, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans ce cadre.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de l'exécution de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de l'exécution de la Convention, est soumise à une diffusion contrôlée et limitée aux personnes nommément désignées par les Parties. **La partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.**

L'attention des Parties est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L.111-77 du Code de l'énergie.

Chaque partie doit avertir sans délai l'autre partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations du présent article et/ou une atteinte ou un risque d'atteinte à la confidentialité des informations qu'elle détient.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une partie à l'autre, resteront la propriété de la partie divulgatrice et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande et au plus tard à la résiliation ou à l'arrivée du terme de la Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une des Parties, d'informations confidentielles à l'autre partie au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la partie récipiendaire, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles, ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- les informations qui étaient déjà connues de la partie destinataire avant la conclusion de l'Accord ; ou
- les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la partie destinataire ; ou
- les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la partie ayant divulgué l'information considérée ; ou
- les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Si l'une des Parties n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations pour des motifs autres qu'un Cas de Force Majeure, sans y remédier dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrables suivant la réception d'une mise en demeure, l'autre Partie pourra, sans autre avis ni intervention judiciaire préalable, résilier de plein droit la Convention sans responsabilité envers l'autre Partie et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

L'Aménageur s'engage par ailleurs à coopérer avec GRTgaz afin que la cessation de tout ou partie de la Convention concernée s'effectue de la façon la plus coordonnée possible et aux moindres frais pour GRTgaz.

La résiliation ou l'expiration de la Convention ne libère aucunement les Parties des obligations ayant pu naître avant ladite résiliation et ne met pas fin aux dispositions de la Convention qui par nature doivent survivre.

ARTICLE 12- ENTREE EN VIGUEUR/DUREE

La Convention prend effet à la date de signature par les 2 (deux) Parties. Elle fera foi entre les Parties pendant toute la durée de réalisation du Projet et s'appliquera si nécessaire pour régler tout litige trouvant sa source dans l'exécution des présentes.

Sauf résiliation anticipée en cas de Force Majeure ou d'inexécution grave par l'une des Parties de ses obligations au titre de la Convention non remédiée par la Partie défaillante dans un délai de 45 (quarante cinq) jours après mise en demeure, la Convention prend fin lors de la date du paiement intégral des sommes dues en remboursement du coût des Etudes à GRTgaz au titre de l'article 4.

ARTICLE 13 –REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend dans l'exécution de la convention devra être signalé par l'une ou l'autre des parties en lettre recommandée avec Accusé de Réception, l'autre partie devant y répondre par les mêmes moyens sous un délai d'un mois.

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable et sont interprétés conformément à celui-ci.

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention seront, en l'absence d'un accord amiable, soumis au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 14 -.INTEGRALITE DE L'ACCORD

Les stipulations de la Convention expriment l'entière et la seule volonté des Parties. Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les 2 (deux) Parties.

Accompagner les deux signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »
Convention à signer et parapher à toutes les pages et annexes

Fait à Lyon le	Fait à le
Pour GRTgaz	Pour ...
Monsieur Christian DUBOIS Responsable Adjoint du Pôle Exploitation Rhône Méditerranée	Monsieur Jean-Claude TALBOT Maire de la commune de Corbas

Convention éditée en deux exemplaires originaux

ANNEXE 1

DECLARATION DES EFFECTIFS DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Pour le Projet d'Extension du Dojo du Complexe sportif des Taillis
97 Avenue des Taillis - 69960 CORBAS

PETITIONNAIRE

Nom : Ville de CORBAS
Place Charles Jocteur
69960 CORBAS

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, Mr TALBOT, Maire de Corbas ou son représentant, demandeur du permis de construire relatif à l'opération : Extension du Dojo du Complexe Sportif des Taillis

Afin de répondre aux exigences du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, et plus particulièrement à l'article CO38, m'engage à ce que :

L'effectif autorisé total de public et personnel soit limité à 963 personnes (effectif actuel de l'établissement - cf : Commission de sur l'ensemble de l'établissement du 14/11/2013) sur l'ensemble de l'établissement Type X de 2ème catégorie dénommé « Complexe sportif des Taillis - Gymnase » qui contient en outre le DOJO et sa future extension de 141,80m².

Demandeur du permis de construire, m'engage à respecter cette limitation de l'effectif et les règles de sécurité dans les Établissements Recevant du Public selon les règlements :


_A 25 / 06 / 1980 modifié : règlement de sécurité Dispositions générales

_A 04 / 06 / 1982 Type X modifié : dispositions particulières applicables aux établissements sportifs

Fait à : CORBAS

Le : 30/05/18

Maître d'ouvrage



- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
 - Interdiction de fumer
 - Des diffuseurs lumineux sont à prévoir dans les sanitaires
- >>Inchangée

✓ Plan de l'établissement (NF S60-302)

- (établissements implantés en sous-sol ou en étage).
- >>Inchangée

✓ Alarme :

- Audible de tout point du bâtiment
 - Pas de confusion avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment
 - Être connue et reconnue par le personnel de l'établissement
- >>Inchangée

✓ Alerte :

>>Inchangée

Je soussigné Mme./M.

demandeur du permis de construire, m'engage à respecter cette notice et les règles de sécurité dans les Établissements Recevant du Public.

Fait à : CORBAS

Le : 30/05/18

Maître d'ouvrage



NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Pour le Projet d'Extension du Dojo du Complexe sportif des Taillis
97 Avenue des Taillis – 69960 CORBAS

La présente notice a pour objet de préciser les principales dispositions prises par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité dans les ERP.

PETITIONNAIRE

Nom : **Ville de CORBAS**
Place Charles Jocteur
69960 CORBAS

ORGANISME DE CONTRÔLE

Nom : **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**
16 chemin du Jubin BP 26
69571 Dardilly cedex

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Arrêté du 25/06/1980 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public

OBLIGATION CONCERNANT LES ERP ET IOP

L'article R 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que les établissements, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement, sont assujettis à des dispositions particulières déterminées par le règlement de sécurité.

L'article R 421-5-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le demandeur joigne à la demande de permis de construire ou à l'autorisation de travaux "les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis".

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Adresse de l'établissement : **97 Avenue des Taillis – 69960 CORBAS**
Type d'activité(s) exercé(es) dans l'établissement : **Gymnase**

Architectes : **ESCALE Architectes**
37, rue Sébastien Gryphe
69007 LYON

Présentation sommaire du projet de construction :

Le projet prévoit l'extension de 141,80m² du DOJO composé d'une salle de Judo et d'une salle de Karaté situé au sein du Gymnase des Taillis sur la Commune de CORBAS.

L'établissement actuel du Gymnase des Taillis est classé en Type X de 2^{ème} catégorie.

Nature des travaux : **Extension**

Liste exhaustive des locaux de l'ERP :

_Liste détaillée des locaux courants créés – 141,80m²

>Salle de Karaté (Salle de Gymnastique) - + 62,20m²

>Extension Salle de Judo – + 79,60m²

_Liste détaillée des locaux courants existants réhabilités – 352,20m²

>Salle de Karaté (Salle de Gymnastique) – 128,00 m²

>Salle de Judo – 224,20 m²

_Liste détaillée des locaux courants existant inchangés – 1980,80m²

>Halle de sport

>Gradins

>Stockages matériels

>Hall d'entrée

>Sanitaires Hommes et Femmes

>Infirmierie

>5 Vestiaires et douches

>Local chaufferie

>Circulation

>Logement Gardien – 90,00m²

_Liste détaillée des locaux à risques moyens créés

>Les placards de rangement donnant sur la salle de Karaté seront des locaux à risques moyens. Leurs parois seront CF1h, les portes seront quant à elles prévues CF1/2h et dotées d'un ferme-porte.

_Total des surfaces des locaux offertes au public compris dégagement et vestiaires (*hors locaux technique et rangement*) :

- RDC environ 2472,80m² dont (141,80m² créés, 352,20m² réhabilités, environ 1978,80m² inchangés)

-Total : environ 2472,80m²

CLASSEMENT PROPOSE DE L'ÉTABLISSEMENT ERP

1/ Calcul effectifs et classement de l'ERP (article X1 et 2)

Sur déclaration, la maîtrise d'ouvrage retient le nombre maximal de personne admissible dans l'établissement en simultané de 963 personnes pour l'intégralité de l'établissement.

Cette effectif reste inchangé par rapport à l'effectif actuel de l'équipement.

Calcul de l'effectif maximum des salles d'activités sportives suite à la réalisation de l'extension (1 personne/4m² d'aire d'activité sportive) :

>Surface salle de Karaté (Salle de Gymnastique) – 190,20 m²

1 personne / 4m² d'aire d'activité sportive

soit un effectif calculé de 47 personnes

>Surface salle de Judo – 303,80m²

1 personne / 4m² d'aire d'activité sportive

soit un effectif calculé de 76 personnes

_Proposition de classement : TYPE X, 2^{ème} catégorie (d'après déclaration d'effectifs de la maîtrise d'ouvrage, ci-joint)

DISPOSITIONS TECHNIQUES

2/ Application du règlement aux établissements existants (article GN10)

§ 2. Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des

installations modifiées.

Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.

>>Concerné

3/ Vérifications techniques (articles GN 6 à 10)

§ 1. Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.

§ 2. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés lorsque la suite du présent règlement le prévoit.

§ 3. Les différents types de vérifications ainsi que les règles relatives au contenu et à la rédaction des rapports et des avis sont détaillés dans les sous-sections I et II de la présente section.

>>Concerné

4/ Structures et distribution intérieure (articles X4 à 6)

_L'établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres.

>>Non concerné

_L'établissement occupe partiellement un bâtiment ou la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres. Il doit alors avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

>>Non concerné

_X4

>>Non concerné

_X5

>>Non concerné

_X6

>>Non concerné

Conformément à l'article CO14 (arrêté du 24 septembre 2009) :

Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux structures des bâtiments à rez-de-chaussée lorsque simultanément :
- les matériaux utilisés sont incombustibles, en lamellé collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le CECMI ;

- la structure de la toiture est visible du plancher du local occupant le dernier niveau, ou surveillée par un système de détection automatique d'incendie, ou protégée par un système d'extinction automatique du type sprinkleur, ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré 1/2 heure. Aucune de ces conditions n'est exigée si chaque local ne reçoit pas plus de 50 personnes et possède une sortie directe sur l'extérieur ;

- le public n'est admis au sous-sol que pour des activités accessoires de l'activité principale exercée au rez-de-chaussée, sous réserve que celles-ci ne présentent pas de risques particuliers d'incendie et à condition que le public puisse être alerté et évacué rapidement (art. CO14) ;

- la présence de mezzanines d'une surface totale inférieure au tiers du niveau le plus grand qu'elle surplombe est considérée comme ne faisant pas obstacle à la visibilité de la structure de la toiture ;

- aucun espace d'attente sécurisé n'est aménagé dans le bâtiment ;

- la ruine des éléments de structures ne doit pas remettre en cause l'objectif attendu de l'utilisation des espaces d'attente sécurisés situés à l'air libre.

Le présent équipement est considéré comme un bâtiment à simple RDC :

La structure des salles d'activités sportives existantes (Dojo, salle de sports collectifs) sont réalisées en portiques lamellé collé. La structure de la toiture de ces espaces est visible.

La structure des extensions des salles d'activités sportives sont réalisées en portiques lamellé collé. La structure de la toiture de ces espaces est visible.

L'ensemble des annexes sont réalisées en béton (compris dalle haute).

La cloison séparative au niveau de l'extension et entre les deux salles d'activité de Karaté et de Judo sera résistante au feu au moins PF1/4h.

5 / Couvertures (article X7)

_Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degrés 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

>> Inchangé

_Deux établissements distants de 5 mètres au moins ou respectant les dispositions du § 1 ci-dessus, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du présent livre. Ces dispositions ne sont pas exigées lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers selon les modalités prévues à l'article CO 8 (§ 2).

>>Inchangé

6/ Accès des secours

_Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

>>Inchangé

_Une façade doit disposer de baies accessibles (voir article CO2-CO3), si le plancher de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des Sapeurs-Pompiers.

>>Inchangé

7/ Locaux à risques particuliers (article PE9, X10)

§ 1. En application de l'article CO27(2), sont classés :

a) Locaux à risques importants :

- les locaux contenant des installations frigorifiques ;

b) Locaux à risques moyens :

- les locaux porte-habits ;

- les locaux de stockage de tapis de chute, ou de matériels équivalents, qui ne sont pas ouverts en permanence sur une aire de jeux ;

- les locaux contenant des produits de désinfection des eaux des piscines.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article, CO28(2) les portes des locaux de stockage de tapis de chute visés au paragraphe 1 peuvent être PF de degré 1/2 heure et non munies d'un ferme porte.

_Liste des locaux à risques moyens :

>>Les rangements ouverts sur une aire sportive sont considérés comme étant des locaux à risques moyens (Cf Article X10 §2), les façades des portes de ces rangements seront prévues CF1/2h.

8/ Dégagement (article X11 à 14)

_D'après l'effectif déclaré, le nombre de dégagement doit au minimum être au nombre de 2 totalisant 3 UP.

>>Composition des dégagements du projet identifié comme sorties de secours des aires sportives

>Salle de Karaté (Salle de Gymnastique) – 190,20 m²

1 personne / 4m² d'aire d'activité sportive

soit un effectif calculé de 47 personnes

Nombre de sorties de secours : 2

Largeur(s) : 1 de 1UP donnant sur la circulation intérieure de l'établissement + 1 de 1UP donnant directement sur l'extérieur.

Unité(s) : 1x1 + 1x1 = 2UP

>Salle de Judo – 307,70m² m²

1 personne / 4m² d'aire d'activité sportive

soit un effectif calculé de 76 personnes

Nombre de sorties de secours : 2

Largeur(s) : 1 de 1UP donnant sur la circulation intérieure de l'établissement + 1 de 1UP donnant directement sur l'extérieure.

Unité(s) : 1x1 + 1x1 = 2UP

Total : 4UP

_ Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

>>Conforme

_ Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

>>Conforme

_Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

>> Le projet prévoit de conserver les issues de secours existantes. La distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie est inférieure à 40m.

_Encloisonnement escalier(s) si plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des Sapeurs Pompiers.

>>Non concerné

_X13

>>Non concerné

X14

>>Non concerné

9 / Aménagements intérieurs (article X15 à X19)

Les article AM du règlement de sécurité du 25 juin 1890 sont applicables.

>>Nature des matériaux du Dojo

- Sols : Sol souple sportif

- Plafonds : Bac acier support d'étanchéité + portiques en lamellé collé

- Murs : Murs maçonnés – finition peinture

10/ Désenfumage (article X19)

- Salle en sous sol de plus de 100 mètres carrés

>>Non concerné

- Salle au rez-de-chaussée ou en étage de plus de 300 mètres carrés :

_Conformément à l'article X19 p2 :

En complément des articles DF 6 et DF 7, seules doivent être désenfumées les salles à usages sportif d'une superficie supérieure à 300 m², situées au rez-de-chaussée ou en étage, et dont la hauteur sous plafond est inférieure à 4 m

>>La salle de Judo est actuellement munie de deux pyrodômes de désenfumage , la salle de karaté est quand à elle muni d'un pyrodômes de désenfumage.

Le présent projet prévoit l'extension de la salle de Judo de +83,5m² soit une surface totale après travaux de 307,70m².

Les deux pyrodômes de désenfumages existant permettent de répondre à la réglementation en vigueur. La SUE doit au moins être égale à 1/200ème de la surface de la salle soit 1,54m² environ. Chaque pyrodome ayant une surface d'environ 1m² (soit 2m² au total), la SUE est donc respectée.

11/ Installation de cuisson (article PE15 à PE18)

>>Non concerné

12/ Entretien des cuisines (article PE19)

>>Non concerné

13/ Chauffage et ventilation (article X20 à X21)

_Mode de chauffage :

>>Radians en plafond reliés à la chaufferie Gaz existante.

_Local non accessible au public et isolé pour une puissance comprise entre 30 et 70 kW.

>>Non concerné

14/ Installations électriques (article X22)

- ✓ Conformes aux normes
- ✓ Canalisations non propagatrices de la flamme
- ✓ Douilles voleuses et fiches multiples interdites
- ✓ Installations avec canalisations fixes

- Types d'installations :

- ✓ neuves
- rénovées
- ✓ conservées

Les installations électriques seront conformes à la NF C 15-100

15/ Éclairage de sécurité (article X23)

_Blocs autonomes pour :

-Circulations horizontales de longueur totale supérieure à 10 mètres (*certains éléments sont déjà existants*)

-Salle d'une superficie supérieure à 100m² (*Éclairage de sécurité existant dans l'aire de sport existante*).

16/ Évacuation des personnes handicapées (arrêté du 24 septembre 2009)

_Incapacité d'une partie du public handicapé à évacuer ou à être évacuée rapidement notamment pour les niveaux en sous-sol, étages ou RDC surélevé desservis par un ascenseur, monte-handicapé :

>>Non concerné

Le système d'évacuation des personnes handicapées sera identique au système d'évacuation de l'ensemble du public accueilli.

17/ Ascenseurs, escaliers mécaniques (article PE25)

- Conforme aux normes.

- Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes.

- Gaines d'ascenseur protégées comme les cages d'escalier.

- Enclouonnement peut être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs.

>>Non concerné

18/ Moyens de secours (article PE26, X24 à 27)

✓ Moyens d'extinction :

>>La défense contre l'incendie sera assurée par des extincteurs portatifs sur la base d'un extincteur à eau pulvérisé de 6 litres pour 200 m² ainsi que des extincteurs appropriés aux risques à défendre.

>>Inchangée

✓ Consignes de sécurité :

- Affichées bien en vue

- Comporte le n° d'appel des sapeurs pompiers

- L'adresse du centre de secours de 1er appel

Eléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport de gaz naturel en vue d'analyse de la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du gaz ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation

Délai de fourniture : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 15016. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour (cf. article 29 de l'arrêté « multifluide »).

Coordonnées du porteur de projet :	Coordonnées du transporteur :
Nom (ou dénomination) : Commune de Corbas Complément d'adresse : N° : Voie : Place Charles Jocteur Lieu-dit / BP : Code postal : 69960 Commune : Corbas Pays : France N° SIRET (Complet) : 216 902 734 00013 Nom de la personne à contacter : Mr Lachise Tél : 04 72 51 01 42 Fax : Courriel : r.lachise@ville-corbas.fr	Nom (ou dénomination) : GRTgaz N° : 33 Voie : rue Pétrequin Lieu-dit / BP : BP6407 Code postal : 69413 Commune : Lyon Cedex 06 Pays : France N° SIRET (Complet) : 44011762001142 Nom de la personne à contacter : Tél : 04 78 65 59 59 Fax : Courriel :

Nature du projet d'ERP/IGH:

Dénomination du projet : Extension du Dojo des taillis

Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
ERP nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'ERP <input checked="" type="checkbox"/> Type de l'ERP neuf ou modifié : X Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : 2 ^{ème} Cat. Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP neuf ou modifié : 963 personnes Type de l'ERP existant ⁽²⁾ : X Catégorie de l'ERP existant ⁽²⁾ : 2 ^{ème} Catégorie Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP existant ⁽²⁾ : 963 personnes	IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'IGH <input type="checkbox"/> Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié : Effectif maximal de l'IGH neuf ou modifié : Classe et usage de l'IGH existant ⁽²⁾ : Effectif maximal de l'IGH existant ⁽²⁾ :

⁽¹⁾ pour les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, effectif total accueilli, personnel inclus ; pour les ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, effectif public seulement

⁽²⁾ le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement et Calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH:

Commune : CORBAS

Voie, zone ou quartier : Complexe Sportif, Avenue des Taillis

Date de réception par le transporteur de la demande dûment remplie: 21/06/2018

Date prévisionnelle de début de construction : 01/10/2018

Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP neuf ou modifié ou de première occupation de l'IGH neuf ou modifié : 01/03/2019

Caractéristiques générales de la canalisation ayant un impact sur le projet :

(le transporteur joint un plan comportant au droit du projet d'ERP-IGH a minima le tracé de la canalisation et des SUP n° 1, 2 et 3)

Fluide transporté : gaz naturel Diamètre nominal : DN 250 Pression maximale de service : 54 bar

Implantation : exclusivement enterré exclusivement aérien mixte enterré / aérien

* cf. définitions au verso – les distances reportées ici sont les maxi entre linéaire enterré, tronçons aériens et installations annexes

Signature du transporteur et nom du signataire :

Date : 22/06/2018

Nom : Ingénieur chargé des études de Sécurité Industrielle

Signature : ACH

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1

Eléments d'analyse extraits de l'étude de

1- Probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation au droit du projet d'ERP / IGH :

Distance la plus courte entre la canalisation et un bâtiment ou une zone accueillant du public, du personnel permanent ou des résidents au sein de l'ERP/IGH neuf ou modifié : $D_{\text{mini}} = 35$ mètres

* Cette distance doit être validée par le demandeur et reportée sur les plans transmis avec l'analyse de compatibilité, en complément du report des ouvrages de transport de gaz. Le transporteur se tient à disposition du demandeur pour effectuer à titre gracieux le repérage de ses ouvrages sur le terrain et la matérialisation des bandes de servitudes.

Distances d'effets maxi :

SUP* n°1 = 65 mètres ; SUP* n°2 = 5 mètres ; SUP* n°3 = 5 mètres

$$P(\text{atteinte point}) = F[\text{fuite}/(\text{km.an})] \times \text{Prob}(\text{inflammation}) \times 2[D^2(\text{effet considéré}) - D_{\text{mini}}^2]^{1/2} \times \sum[\text{EMCi} \times P(\text{facteur de risque})_i \times C_i] \times P(\text{présence})$$

Tableau 1 Calcul de P(atteinte point)	Phénomène dangereux de référence majorant			Phénomène dangereux de référence réduit		
	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens
	PK1à2	PK2à3	PK3à4	PK1à2	PK2à3	PK3à4
F(fuite/(km.an))	1.16*10 ⁻⁴			1.85*10 ⁻⁴		
Prob(inflammation)	0.1			0.04		
D1(effet considéré) PEL sans mobilité	65 m			12 m		
D2(effet considéré) PEL avec mobilité*	65 m			5 m		
D3(effet considéré) ELS sans mobilité	45 m			9 m		
D4(effet considéré) ELS avec mobilité*	45 m			5 m		
D _{mini}	35 m			35 m		
EMC1	1			1		
P(facteur de risque)1	0.8			0.43		
C1	3			3		
EMC2				1		
P(facteur de risque)2				0.57		
EMC3						
P(facteur de risque)3						
P(présence)	1			1		
P1(atteinte point) PEL sans mobilité	3.63*10 ⁻⁶			NC		
P2(atteinte point) PEL avec mobilité*	3.63*10 ⁻⁶			1.38*10 ⁻⁷		
P3(atteinte point) ELS sans mobilité	2.51*10 ⁻⁶			NC		
P4(atteinte point) ELS avec mobilité*	2.51*10 ⁻⁶			1.38*10 ⁻⁷		

SUP n° 1 (cf. article R. 555-30 b 1^{er} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant (D1 majorant)

SUP n° 2 (cf. article R. 555-30 b 2^{ème} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit (D2 réduit)

SUP n° 3 (cf. article R. 555-30 b 3^{ème} tiret) : distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit (D4 réduit)

* Nota : « avec mobilité » signifie « en tenant compte des possibilités de mobilité des personnes exposées pour s'éloigner de la zone dangereuse ». Lorsque les effets majorants sont autres que thermiques, P2 = P1 et P4 = P3. De même, si les distances D2 et D4 avec mobilité ne figurent pas dans l'étude de dangers, la mention « NC » est portée dans la case correspondante, et par défaut les distances sans mobilité D1 et D3 sont retenues pour le calcul de P2 et P4

2- Analyse sommaire indépendamment des renforcements possibles sur le bâti :

Dans chacun des cas suivants, le projet est « **compatible** » sans condition complémentaire, et les § 3 à 5 ne sont pas renseignés :

- a. Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b. $D_{\text{mini}} > D_1$ majorant (SUP n° 1)
- c. $D_{\text{mini}} > D_3$ majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les cas suivants, le projet est « **incompatible** » (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner)

- d. $D_{\text{mini}} < D_4$ réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau »
- e. $D_{\text{mini}} < D_2$ réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas, les § 3, 4 et le cas échéant 5 suivants doivent être renseignés.

3- Nature des mesures particulières de protection possibles sur la canalisation :

Tableau 2 Mesures de protection	Réduction du risque « Travaux tiers » EMC1 et/ou C1	Réduction du risque « Corrosion » EMC2	Réduction du risque « Construction, défaut matériau » EMC3
Longueur minimale de canalisation concernée par la mesure (mètres)	120 m		
Nature de la mesure	Mesure physique de protection (1)	Sans objet	Sans objet
Valeurs corrigées du facteur EMCi et/ou C1	0,01		
Coût estimatif HT en cas de mise en œuvre sous MOA du transporteur	Nous contacter		
Renvoi à PJ pour définir le CdC de la mesure en cas de MOA par le porteur de projet	Nous contacter		

(1) sous réserve de faisabilité

Nota : Les valeurs EMCi ou Ci indiquées ici et relatives à des renforcements de sécurité complémentaires possibles doivent tenir compte, le cas échéant, des combinaisons avec d'autres mesures de renforcement déjà mises en œuvre par le transporteur conformément à l'étude de dangers

4- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse

Tableau 3 – Matrice avant mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000			P ₃₋₄ maj				
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000			P ₁₋₂ maj				
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300							
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100	P ₃₋₄ red						
N ≤ 1	N ≤ 10	P ₁₋₂ red						

Positionner dans cette matrice (tableau 3) les 8 probabilités suivantes : P1 à P4 pour chacun des phénomènes dangereux de référence majorant (Pi maj) et réduit (Pi red).

La gravité (N) est déterminée en tenant compte du nombre total de personnes présentes dans la zone, y compris celles associées au projet d'ERP ou IGH.

Les probabilités sont affectées d'un astérisque (par exemple P1 maj*) lorsque le tronçon de canalisation concerné dispose déjà à la date de l'analyse :

- d'une mesure physique de protection
- ou d'une combinaison de mesures d'exploitation et/ou d'information et de balisage renforcé en cas de difficultés techniques majeures pour la mise en place d'une mesure physique de protection, ou si cette combinaison de mesures est déjà en place vis-à-vis d'ERP voisins existants.

Il y a « acceptabilité » lorsque ces 3 conditions sont satisfaites :

- aucune des probabilités (affectées ou non d'un astérisque) n'est située dans une case rouge
- les probabilités P1 et P2 situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque
- les probabilités P3 et P4 situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque

Dans les autres cas, le §5 ci-après doit être renseigné.

5- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et des mesures particulières de protection complémentaires possibles sur la canalisation :

Tableau 4 – Matrice après mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000	P ₃₋₄ maj*						
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000	P ₁₋₂ maj*						
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300							
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100	P ₃₋₄ red*						
N ≤ 1	N ≤ 10	P ₁₋₂ red*						

Positionnement les probabilités selon les mêmes critères qu'au §4, mais en tenant compte des mesures particulières de protection possibles décrites au §3. Les probabilités peuvent alors être systématiquement affectées d'un astérisque.

Nota : l'acceptabilité lors de l'application de la matrice des § 4 et le cas échéant 5 est une condition nécessaire pour la compatibilité d'un projet d'ERP-IGH avec une canalisation existante, sauf dans les cas prévus au § 2. Cette acceptabilité n'entraîne pas automatiquement la compatibilité du projet. Voir à ce sujet les § 2-c et 6-b de l'analyse de compatibilité.



Date d'édition
17/05/2018

Référence
1805172537

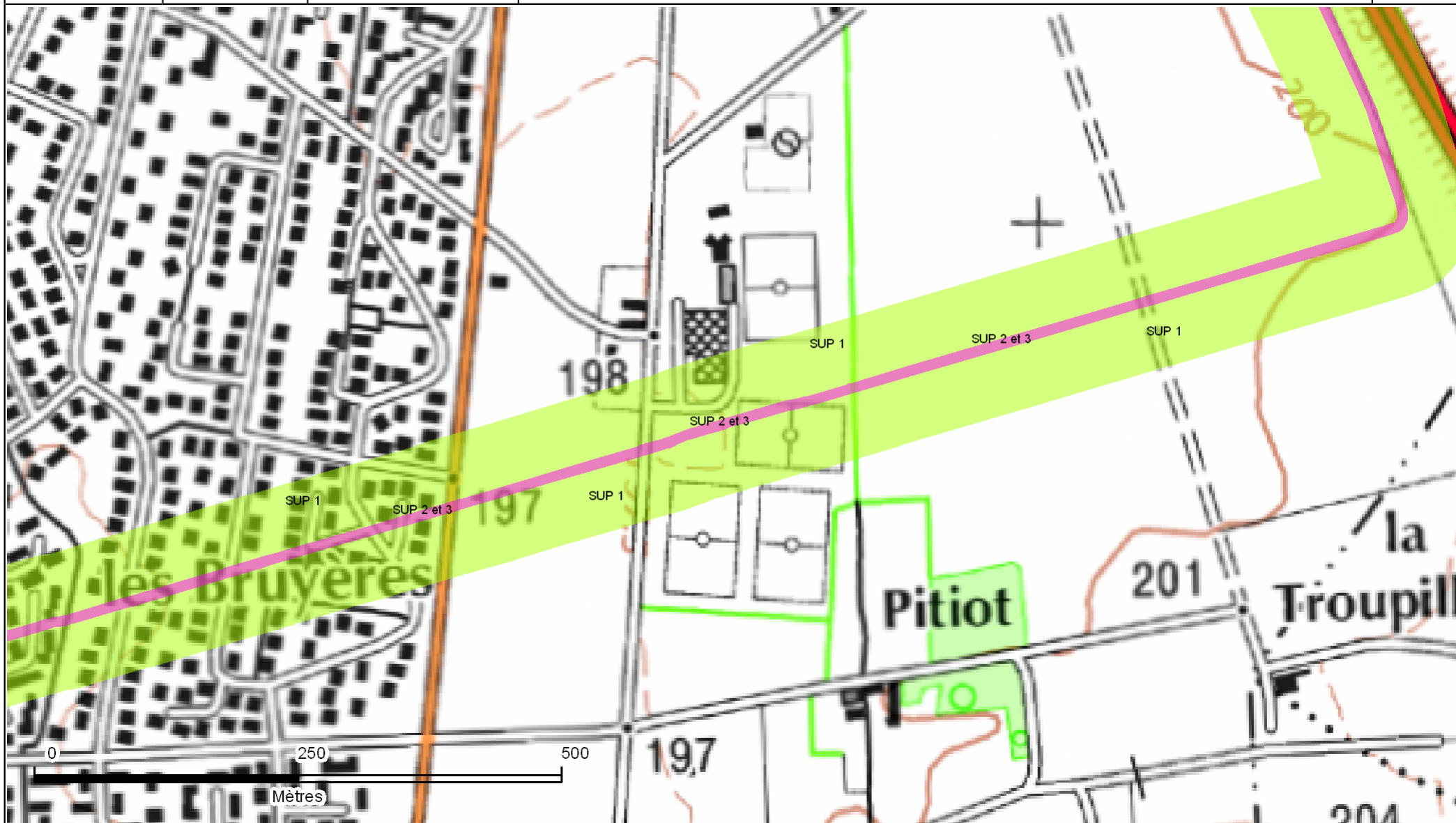
SUP au droit du projet P2018-3393
CORBAS EXTENSION DOJO

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le

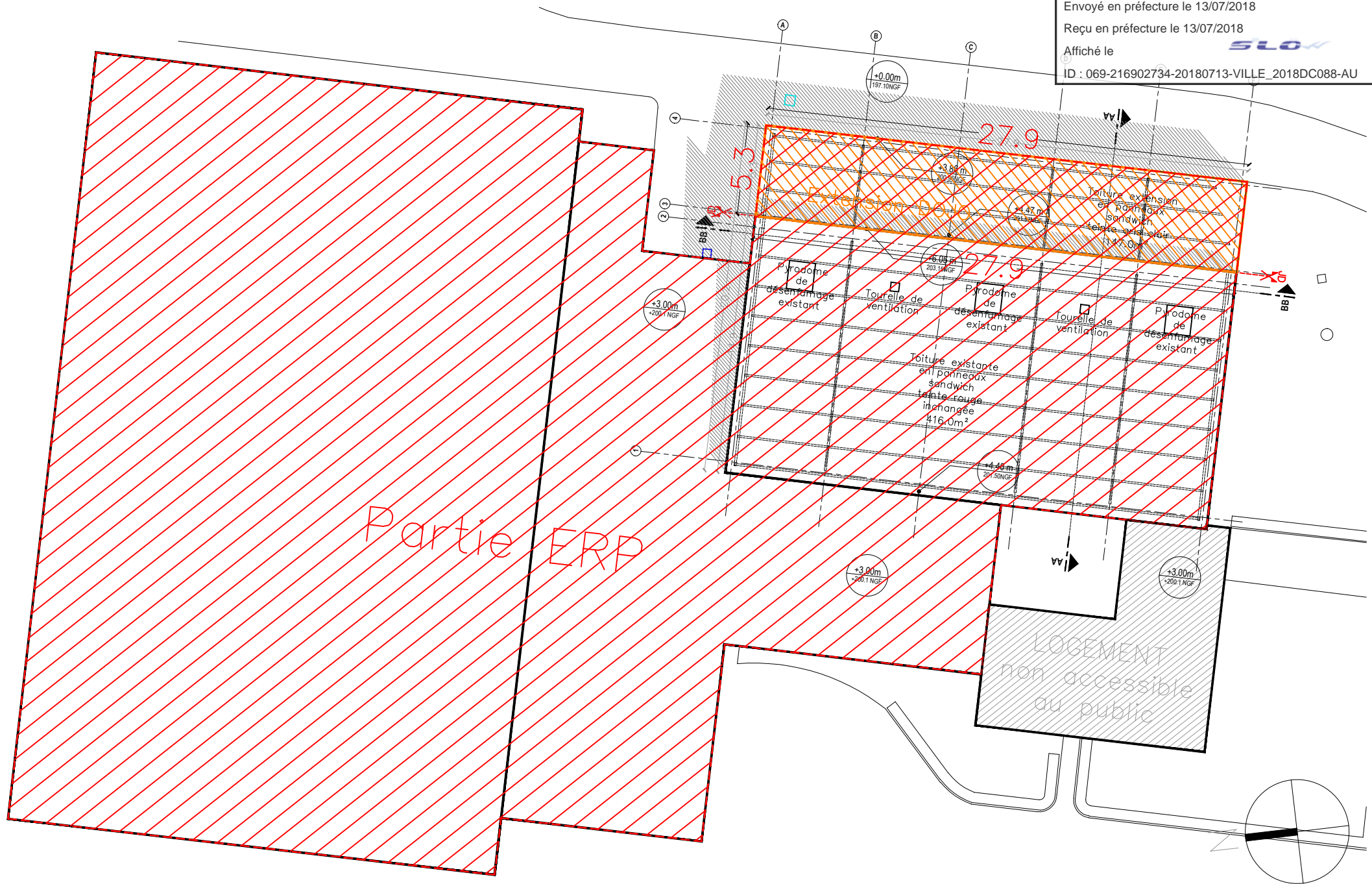
ID : 069-216902734-20180713-VILLE_2018DC088-AU



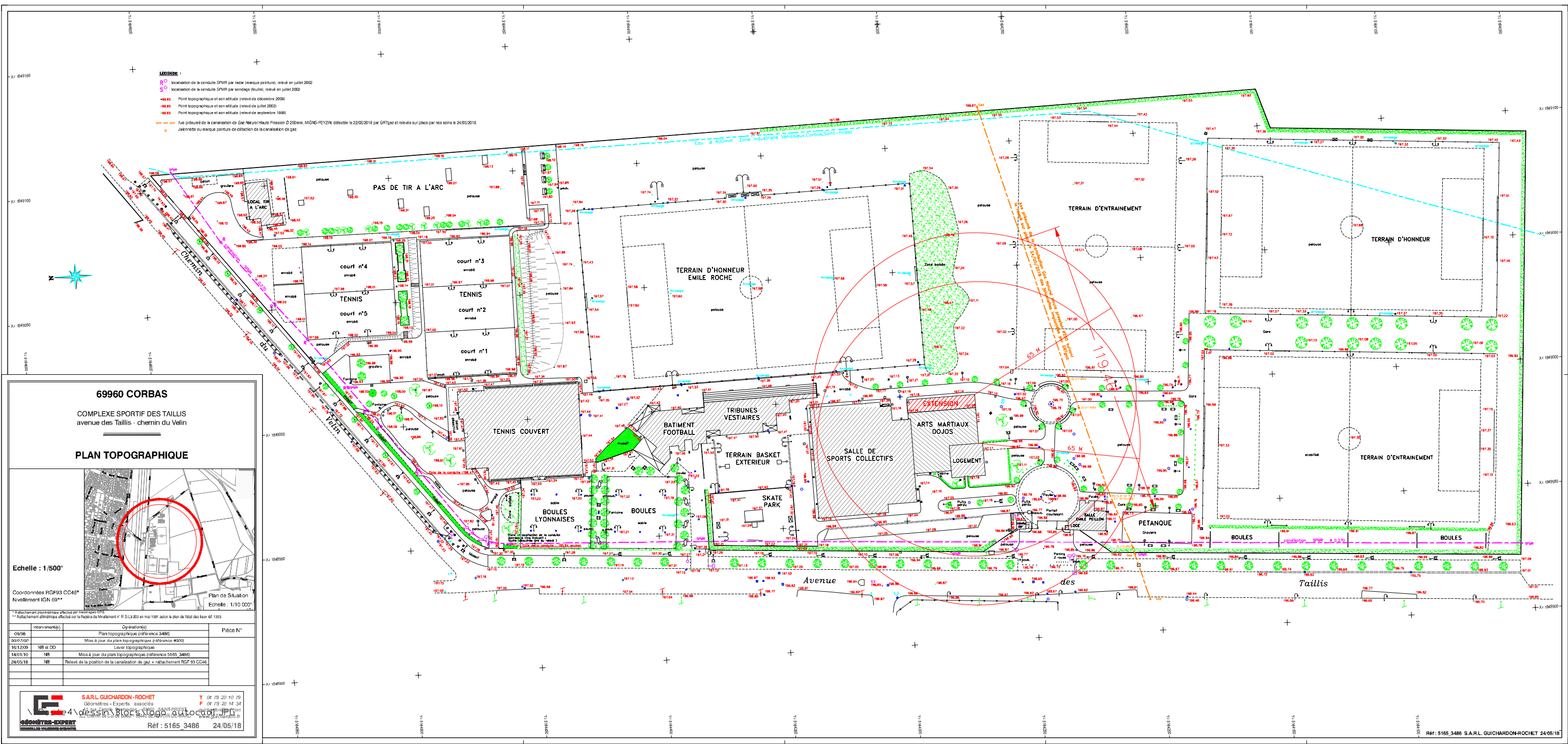
Scan©IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2018
 Reçu en préfecture le 13/07/2018
 Affiché le 
 ID : 069-216902734-20180713-VILLE_2018DC088-AU



ANNEXE 2



LEGENDE :

- localisation de la conduite SFMR par radar (marque peinture), relevé en juillet 2002
- localisation de la conduite SFMR par sondage (boules), relevé en juillet 2002
- Point topographique et son altitude (relevé de décembre 2008)
- Point topographique et son altitude (relevé de juillet 2002)
- Point topographique et son altitude (relevé de septembre 1998)
- Ase prélevée de la canalisation de Gaz Naturel Haute Pression D 230mm, MIDG-FEYDIN, détectée le 22/05/2018 par GTPax et relevée sur place par nos soins le 24/05/2018
- Jaugemètre ou marque peinture de détection de la canalisation de gaz

69960 CORBAS
 COMPLEXE SPORTIF DES TAILLIS
 avenue des Taillis - chemin du Velin
PLAN TOPOGRAPHIQUE



Echelle : 1/500°
 Coordonnées RGF93 CC48°
 Nivellement IGN 59**
 Plan de Situation
 Echelle: 1/10 000°

Date	Opération(s)	Pièce N°
09/98	Plan topographique (référence 3496)	
02/02/02	Mise à jour du plan topographique (références 4020)	
16/12/09	Lever topographique	
14/01/10	Mise à jour du plan topographique (référence 3485, 3486)	
24/05/18	Relevé de la position de la canalisation de gaz + rattachement RGF 93 CC48	

S.A.R.L. GUICHARDON - ROCHET
 Géomètres - Experts associés
 45 rue de la République - 69100 SAINT-PIERRE
 T 04 78 20 10 79
 F 04 78 20 14 34
 www.guichardon-rochet.fr

COMPTES-EXPERT
 Réf : 5165_3486 24/05/18

ANNEXE 3

